

ARMES D'ASSAUT MILITAIRES

Énoncé général

L'un des éléments les plus importants pour la Coalition pour le contrôle des armes – appuyé dans sa position par plus de 350 organisations à travers le pays, ainsi que par la population – est d'obtenir une interdiction sur les armes d'assaut. La majorité des 7 millions d'armes à feu présentement en possession par des Canadiens n'entre pas dans la catégorie des armes d'assaut militaires, mais plutôt dans celle des carabines de chasse et des fusils – présentement classés comme des armes à feu sans restriction. Plusieurs armes à feu sans restriction sont aussi des armes semi-automatiques. Même si plusieurs Canadiens sont prêts à appuyer une interdiction sur toutes les armes semi-automatiques, la position de la Coalition est de ne pas interdire les armes semi-automatiques destinées à la chasse. Cependant, la Coalition tient à ce que tous les propriétaires d'armes acquièrent des licences renouvelables et que toutes les armes soient enregistrées.

Le Parlement restreint ou interdit une arme quand le risque qu'elle pose surpasse son utilité. Les armes militaires ne sont pas fabriquées pour la chasse et le tir à la cible mais pour tuer des personnes au combat. En plus, elles sont faciles à utiliser. Elles n'ont pas leur place dans les mains des civils. Aux Nations Unies, une vaste majorité de pays ont appuyé le projet d'interdire totalement la possession d'armes d'assaut militaires par des civils, mais les efforts en ce sens ont été sérieusement entravés par les États-Unis. D'autres pays ont fait passer le fardeau de la preuve aux manufacturiers, lesquels considèrent les armes pour la chasse et le tir à cible conformes à la loi mais non les autres armes.

Bien que le terme « semi-automatique » ait plusieurs connotations, il réfère au mécanisme de tir; l'arme à feu se rechargeant après chaque tir de la gâchette et l'arme faisant feu. A l'opposé, une arme entièrement automatique fait feu de façon continue après un seul tir de la gâchette. Les armes semi-automatiques ne sont pas forcément des armes militaires. En général, les carabines de chasse semi-automatiques sont conçues pour avoir un pointage précis. A l'opposé, les armes militaires ne sont pas conçues pour la chasse ou le tir à la cible, mais requièrent peu d'adresse pour tuer ou blesser quelqu'un. Les armes d'assaut sont conçues pour produire un feu pulvérisé à partir de la hanche; en raison de leur design, le tireur peut garder le contrôle de l'arme même s'il tire plusieurs coups successifs rapidement. La différence entre les armes semi-automatiques et automatiques est minime : un AK-47 entièrement automatique tire 20 coups en 2,4 secondes et un semi-automatique Norinco AK-47 le fait en 4,6 secondes¹. Au Canada, la plupart des armes d'assaut sont présentement interdites après avoir été restreintes dans le passé. La possession d'une arme interdite est un acte criminel au Canada, cela depuis plusieurs années.

Les armes d'assaut militaires ne sont pas conçues pour la chasse ou le tir à la cible, mais pour tuer et blesser efficacement. Les recherches ont montré qu'elles le font. Une étude du Comité international de la Croix Rouge a montré que lorsque ces armes sont utilisées dans des tueries de masse de civils, il y a un plus grand nombre de morts². D'autres études ont montré que le nombre de victimes de tirs double lorsque ces armes sont utilisées. Une étude faite à Milwaukee a montré que les personnes tuées par des armes d'assaut et des armes à magasin grande capacité avaient été atteintes plus de fois que lorsque d'autres armes avaient été utilisées³.

Le Beretta CX4 Storm utilisé pour tirer sur 20 personnes et tuer Anastasia DeSousa au collège Dawson de Montréal en septembre 2006 aurait dû – et aurait pu – être interdit. Bien que moins puissant que certaines carabines de chasse non restreintes, cette arme a un canon court, comme un pistolet, et son magasin est conçu pour recevoir une grande charge, caractéristiques propres aux armes militaires. Cette arme à feu n'aurait jamais été admise au Canada si les normes de 1995 avaient été rigoureusement appliquées. Malheureusement, plusieurs autres armes comme celle-là ont été importées au Canada

¹ Handgun Control, *The Deadly Distinction*, vidéo, 1989

² Robin Coupland, *The Effect of Weapons: Defining Superfluous Injury and Unnecessary Suffering*, Medicine and Global Survival, 1996. Adresse Internet : <http://www.ippnw.org/MGS/V/Coupland.html>

³ CS Koper et JA Roth, « The impact of the 1994 federal assault weapon ban on gun violence outcomes: an assessment of multiple outcome measures and some lessons for policy evaluation », *Journal of Quantitative Criminology* (2001), 17:33-74.

durant la dernière décennie celles-ci sont vendues comme des armes à utilisation restreinte à des collectionneurs et à des tireurs à la cible.

Le Ruger Mini 14 utilisé dans le massacre de l'École Polytechnique de Montréal en 1989 pour tirer sur 24 personnes et en tuer 14 autres est toujours vendu comme une carabine de chasse sans restriction. Nous sommes d'avis que les Ruger Mini 14, conçus pour recevoir une grande quantité de magasin et variantes et qui possède des fonctionnalités à l'évidence militaires, devraient être interdits. Mécaniquement parlant, il est identique au US M1 Garand. « Un des principaux attraits de cette carabine est que, grâce à la plus faible force de recul dégagée par la balle de 5,56mm, il devient possible de fabriquer des carabines légères, qui peuvent être tirées automatiquement. Bien qu'étiquetées sur le marché comme une carabine de chasse, ses variantes comprennent une foule de caractéristiques militaires telles que le carton gris à pliage, une monture à baïonnette et un dispositif anti-lueur » (traduction libre)⁴. Un expert a fait remarquer que le fait qu'elle soit étiquetée sur le marché comme une carabine de chasse n'en fait pas pour autant une carabine de chasse⁵.

Le chef de police de Laval a dit à propos de la puissante carabine de calibre 3,38 utilisée pour tuer l'agente de police Valérie Gignac : « Cette arme est utilisée dans la jungle pour chasser les éléphants. C'est une arme très puissante »⁶. Plusieurs de ces soi-disant « fusils à canard » que le gouvernement Harper cherche à déréglementer sont des semi-automatiques extrêmement puissantes – capables d'atteindre une cible à deux kilomètres et percer un mur de parpaing. Le gouvernement Harper a décidé d'offrir une amnistie pour ceux qui ne renouvellent pas leur permis ou n'enregistrent par ces armes, a introduit une loi qui permettrait de vendre ces armes sans obligatoirement les enregistrer (ou permettre de les retracer) et envisage également d'émettre des permis à vie, en faisant disparaître l'obligation actuelle de les renouveler tous les cinq ans.

Historique de la législation canadienne

1. Armes à feu automatiques : En 1978, les armes à feu automatiques ont été bannies. Cependant, toute personne possédant légalement une telle arme à cette époque était déclarée « collectionneur d'arme véritable » et autorisée à la conserver en vertu d'une clause de droit acquis. Par conséquent, environ 10 000 armes de ce type ont été conservées et entre 5 000 et 6 000 armes sont encore en circulation.

2. Armes à feu semi-automatiques pouvant être converties en armes automatiques : L'adoption de la loi C-17 en 1991 a interdit les armes semi-automatiques pouvant être converties en armes automatiques. Cette loi faisait aussi entrer les armes automatiques dans la catégorie des armes interdites selon le Code criminel. Les décrets en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1992 portaient sur trois catégories d'armes (sauf disposition contraire) : ([Voir la liste complète au :http://www.guncontrol.ca/Content/Temp/app1.pdf](http://www.guncontrol.ca/Content/Temp/app1.pdf))

Armes interdites (bénéficiant d'une clause de droit acquis). Cette catégorie entrée en vigueur le 27 juillet 1992 (délai d'enregistrement le 1^{er} octobre 1992) inclut trois pistolets d'assaut et une carabine. Les propriétaires de ces armes ont été autorisés à les conserver à la date d'entrée en vigueur de cette catégorie. Elles devraient dorénavant être enregistrées comme « armes à autorisation restreinte ». Au décès du propriétaire ou à la cession de l'arme, cette dernière redevient interdite et doit être mise hors service ou cédée.

Armes interdites (ne bénéficiant pas d'une clause de droit acquis). Cette catégorie entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1992 inclut une série de pistolets d'assaut, de fusils de combat, de fusils pour tireurs d'élite de calibre .50 et d'autres armes à feu de type militaire. Personne ne fut autorisé à conserver l'une de ces

4 Ian V. Hogg et John S. Weeks, *Military Small Arms of the 20th Century*. iola, WI: Krause, 2000

5 Lorne Newson, chef provincial des préposés aux armes à feu, C.-B., Témoignage, Chambre des communes du Canada, comité spécial d'étude du projet de loi C-80 (sur le contrôle des armes à feu), 17 décembre 1990. Adresse Internet :<http://www.cfc-ccaf.gc.ca/pol-leg/hist/pdfs/Newfirearmswhole.pdf>

6 Paul Cherry, « 'It's a jungle gun': Laval cop slain with .338 rifle. Man faces murder, firearms charges », *Gazette*, Montréal, 16 décembre, 2005.

armes à compter du 1^{er} octobre 1992. Elles ont dû être cédées, mises hors service ou rendues non fonctionnelles.

Armes à utilisation restreinte. Cette catégorie entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1992 inclut plusieurs fusils d'assaut semi-automatiques et armes similaires. Ces armes, devant dorénavant être enregistrées, ne peuvent ainsi plus servir à la chasse. Toutefois, elles peuvent servir à l'occasion d'activités sportives (tir à la cible) et à la collection d'armes.

3. Autres armes militaires semi-automatiques : En 1995, le pouvoir du gouvernement d'interdire les armes « non raisonnablement » utilisées à la chasse a été élargi. Néanmoins, une clause de droit acquis généreuse a été ajoutée de manière à ce que les propriétaires du moment puissent non seulement conserver leurs armes, mais aussi les échanger avec celles d'autres propriétaires dans cette même catégorie. S'en sont suivis :

L'interdiction portée sur les armes à feu militaires semi-automatiques (par exemple les variantes des AK-47, les carabines des commandos armés, les variantes des FN, les Heckler & Koch HK-91, les Colt AR-15) interdites par décret. ([Voir la liste complète au: http://www.guncontrol.ca/Content/Temp/app2.pdf](http://www.guncontrol.ca/Content/Temp/app2.pdf))

L'interdiction portée sur les armes de poing à canon court de calibre .25 et .32, bénéficiant aussi d'une clause de droit acquis.

Le retrait du pouvoir provincial de soustraire les compétitions à l'interdiction d'utiliser des armes avec magasin grande capacité.

Soutien des corps policiers

La policiers canadiens demande que l'on interdise les armes à feu militaires depuis près de trente ans, soit les armes d'assaut automatiques et semi-automatique. En 1988, l'Association canadienne des chefs de police a voté une résolution demandant que l'on interdise les armes à feu semi-automatiques pouvant être converties en armes automatiques. En 1994, l'Association a demandé à nouveau que l'on interdise les armes d'assaut militaires. La même année, l'Association ontarienne des chefs de police réagissait à cette demande en ces termes : « L'interdiction proposée d'interdire les armes d'assaut militaires est essentielle au maintien de la sécurité dans les collectivités. Ces armes sont conçues dans le but unique de tuer. Le gibier atteint par l'une de ces armes volerait littéralement en éclats, sa chair serait détruite et impossible à consommer et la fourrure inutilisable. Les cibles de papier seraient détruites, de telle sorte que ces armes se prêteraient difficilement aux compétitions sportives. Ces armes n'ont pas leur place dans les sports, les tirs de compétition et la chasse. Les armes d'assaut forment une catégorie à part entière. Ce sont des armes conçues pour l'armée qui n'ont pas leur place dans une collectivité pacifique. »

Soutien du public

Après qu'un Ruger Mini 14 ait servi à tuer 14 femmes à l'École Polytechnique de Montréal en 1989, plus de 560 000 Canadiens et Canadiennes ont signé une pétition en vue d'interdire complètement les armes d'assaut militaires. Au Canada, l'idée selon laquelle les armes à caractère militaire ne doivent pas tomber dans les mains des civils fait largement consensus, même parmi les propriétaires d'armes à feu. En 1993, un sondage Angus Reid a révélé que 83 % des Canadiens et des Canadiennes appuient l'interdiction de possession d'armes d'assaut militaires. Cet appui a été très fort dans toutes les régions du pays, reflétant tous les descripteurs socio-démographiques majeurs inclus dans la recherche. Parmi les propriétaires d'armes à feu, 71 % sont en faveur d'interdire les armes à feu militaires.

Tendances internationales

Pour accéder au rapport de Wendy Cukier intitulé : «Possibilité de resserrer à l'échelle mondiale les restrictions sur la possession par les civils d'armes d'assaut militaires», visitez le : <http://www.guncontrol.ca/francais/F/wp052fr.pdf>

Bien qu'il existe des différences d'interprétation, la communauté internationale distingue sans ambiguïté les caractéristiques qui différencient les armes militaires de celles servant à la chasse par les civils. La capacité de tirer rapidement et le magasin grande capacité caractérisent les armes militaires. Même les États-Unis, non reconnus pour la rigueur de leurs lois sur le contrôle des armes, ont tenté d'interdire les armes d'assaut semi-automatiques en 1994 (mais le président Bush a fait en sorte que l'interdiction soit levée en 2004). Le Bureau américain de l'alcool, du tabac et des armes à feu a pris position et défini les caractéristiques des armes de type fusil d'assaut : 1) apparence d'une arme militaire, 2) magasin grande capacité et 3) version semi-automatique d'un mitrailleuse [automatique]. Les « configurations militaires » incluent :

- La capacité d'intégrer un magasin démontable conçu pour recevoir plusieurs cartouches de munition, permettant de tirer en continu des dizaines de fois sans recharger. Les fusils de chasse standard sont habituellement munis de magasins permettant de tirer trois ou quatre coups. L'étude du Bureau a montré que plusieurs états avaient mis en place des règlements limitant explicitement la taille du magasin utilisable à la chasse.
- Une plaquette de poignée pliable ou télescopique sur les carabines et les fusils de chasse, laquelle permet une plus grande précision et mobilité dans les combats rapprochés.
- Une poignée distincte sur les pistolets permettant de stabiliser l'arme pendant les tirs rapides.
- La possibilité d'intégrer une baïonnette, conçue pour le combat (et non les activités sportives).
- Un dispositif anti-lueur (inutile dans les sports). Ce dispositif permet de ne pas être repéré la nuit, fonctionnalité utile au combat (mais inutile dans les sports).
- Un bipied qui stabilise l'arme pendant les tirs rapides et qui permet un meilleur contrôle de l'arme.
- Un lance-grenades.
- Un viseur de nuit⁷.

Immédiatement après l'adoption de la loi américaine de 1994, l'industrie des armes a rapidement apporté des modifications légères et cosmétiques à ses fusils d'après interdiction pour contourner la loi, tactique que l'industrie a baptisée « sportérisation ». Les lois doivent être souples mais appliquées avec vigilance pour assurer que les importateurs ne contournent leur intention.

Même si les normes auxquelles se plient les propriétaires d'armes varient considérablement, la plupart des pays interdisent la possession d'armes militaires par les civils. Une étude récente montre comment les armes militaires se distinguent des armes civiles :

- Certains pays, dont les États-unis, n'interdisent que les armes automatiques. Ces armes ont été interdites au Canada en 1977, bien que 5 000 à 6 000 armes soient encore en circulation en raison d'une clause de droit acquis qui permet aux collectionneurs titulaires de permis de conserver des armes déjà en leur possession.
- Plusieurs pays interdisent certaines armes à feu semi-automatiques pouvant être converties en armes automatiques et utilisées par les civils. Ces armes, ainsi que celles ayant un magasin grande capacité, ont été interdites au Canada en 1991 (mais autorisées par une clause de droit acquis).
- Plusieurs pays interdisent aussi les variantes semi-automatiques des armes d'assaut automatiques et celles ayant des fonctionnalités militaires. Par exemple, les versions semi-automatiques du AK47, qui comportent des fonctionnalités militaires, ont été interdites dans la plupart des pays. Au Canada, certaines de ces variantes ont été interdites en 1992 et d'autres en 1995 en appliquant une série de critères et de caractéristiques. À cette époque, la loi a été amendée pour permettre d'interdire par décret les armes non « raisonnablement » utilisées pour

⁷ Hoggs et Weeks, op. cit.

la chasse, parce que l'on a compris que les fabricants réagiraient rapidement en proposant de nouveaux modèles remplaçant les anciens modèles interdits.

- Quelques pays ont simplement refusé d'établir une distinction et ont interdit toutes les armes semi-automatiques. L'Australie, par exemple, a interdit toutes ces armes (sauf quand elles répondaient à un besoin justifié) et les a rachetées pour 500 millions de dollars.